

**ROYAUME DU MAROC**

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET  
SOCIAL DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**



وكالة التعمير  
وتنمية الشمال  
Agence pour la Promotion  
et le Développement du Nord

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
PROVINCE DE CHEFCHAOUEN  
COMMUNE URBAINE DE  
CHEFCHAOUEN**



**Marché N°DCT/Pavage-Assainissement-Medina/CH/166 -2010**

**POUR**

**TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES  
DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN**

**CAHIER DES PRSCRIPTIONS SPECIALES (CPS)**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17,18, 19 et 20 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

**ENTRE :**

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **l'APDN** »

La commune urbaine de Chefchaouen, représentée par son Président assurant le rôle du « Maître d'ouvrage délégué », désigné dans ce qui suit par « **le Maître d'ouvrage délégué** » ou « **la Commune** »

**ET:**

**D'UNE PART**

Monsieur:.....  
Agissant au nom et pour le compte De :.....  
Au capital de :.....  
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous n° .....  
Affilié à la CNSS sous n°:.....  
Faisant élection de domicile à:.....  
Titulaire du compte bancaire n°:.....  
Ouvert à :.....  
Au nom de :.....  
Patente : .....

Dénommé ci-après par l' « **Entreprise** »

**D'AUTRE PART**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2 : MAITRE D’OUVRAGE ET MAITRE D’OUVRAGE DELEGUE.....	5
ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHE : .....	5
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES – DOCUMENTS GENERAUX.....	5
ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 6 : DELAI D’EXECUTION – PENALITES POUR RETARD .....	9
ARTICLE 7 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX (PLANNING).....	9
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE – DELAI DE.....	9
GARANTIE En application du C.C.A.G-T :.....	9
ARTICLE 9 : PLANS DE RECOLLEMENT .....	10
ARTICLE 10 : DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR.....	10
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT .....	10
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L’ENTREPRENEUR .....	10
ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L’ENTREPRISE.....	11
ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFENITIVE.....	11
ARTICLE 15 : RISQUES CONCERNANT LES FOURNITURES .....	12
ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT DU MARCHE EN SOCIETE .....	12
ARTICLE 17 : CIRCULATION – PROTECTION – ECLAIRAGE DU CHANTIER.....	12
ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMRAGE ET D’ENREGISTREMENT .....	13
ARTICLE 19 : CONTROLE DE L’EMPLOI DE LA MAIN D’ŒUVRE .....	13
ARTICLE 20 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER .....	13
ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE.....	13
ARTICLE 22 : CONTESTATIONS ET LITIGES .....	14
ARTICLE 23 : CONNAISSANCE DU DOSSIER .....	14
ARTICLE 24 : CONSTATATION D’ERREURS OU D’OMISSIONS DANS LES .....	14
DOCUMENTS.....	14
ARTICLE 25 : PRESENCE DE L’ENTREPRENEUR- DIRECTION ET.....	14
ENCADREMENT DU CHANTIER .....	14
ARTICLE 26 : ASSURANCES OBLIGATOIRES .....	15
ARTICLE 27 : DELAI D’APPROBATION – NOTIFICATION DU MARCHE .....	16
ARTICLE 28 : NORMES MAROCAINES .....	16
ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHE.....	16
ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGER NON RESIDENT AUX MAROC .....	18
ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURS .....	19
ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	20
ARTICLE 33 : PROVENANCE DES MATERIAUX .....	18
ARTICLE 34 : COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS .....	19
ARTICLE 35 : GRANULOMETRIE DES GRANULATS .....	20
ARTICLE 36 : PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES.....	20
ARTICLE 37 : PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAIRES POUR BETON .....	21
ARTICLE 38 : PROVENANCE ET QUALITE DE L’EAU .....	21
ARTICLE 39 : PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS .....	22
ARTICLE 40: ESSAIS DE MATERIAUX.....	22
ARTICLE 41 : VERIFICATION DES MATERIAUX.....	23

ARTICLE 42 : CONSERVATION DES MATERIAUX.....	23
ARTICLE 43 : CANALISATIONS.....	23
ARTICLE 44 : CANALISATIONS EN BETON CENTRIFUGE ARME .....	24
ARTICLE 45 : ACIERS POUR BETON .....	24
ARTICLE 46 : ESSAIS PRELIMINAIRES D'INFORMATION – ESSAIS DE RECETTE ...	24
ARTICLE 47 : IMPLANTATION DES TRACES .....	27
ARTICLE 48 : PLANS D'EXECUTION.....	27
ARTICLE 49 : TERRASSEMENTS POUR ASSAINISSEMENT.....	28
ARTICLE 50 : POSES DE CANALISATION CIRCULAIRE .....	28
ARTICLE 51 : ESSAIS EN TRANCHEE.....	29
ARTICLE 52 : MISE EN ŒUVRE DES BETONS .....	29
ARTICLE 53 : ESSAIS ET CONTROLE DES BETONS .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
ARTICLE 54: CONSTRUCTION DES REGARDS DE VISITE .....	31
ARTICLE 55 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS.....	31
ARTICLE 56 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX.....	33
ARTICLE 57 : REVISION DES PRIX .....	33
ARTICLE 58 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX .....	34
ARTICLE 59 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES.....	34
ARTICLE 60 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES.....	34
ARTICLE 61 : DECOMPTE PROVISoire .....	34
ARTICLE 62 : ATTACHEMENTS .....	35
ARTICLE 63 : DECOMPTE DEFINITIF.....	35
ARTICLE 64 : DEPASSEMENT DANS LES QUANTITES DU MARCHE.....	35
ARTICLE 65 : DEFINITION DES PRIX .....	35

## **CHAPITRE I**

### **CLAUSES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet de définir la nature, les conditions d'exécution et de règlement des travaux à effectuer pour la réalisation de **TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES DE LA MEDINA**

#### **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE ET MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE**

- **LE MAITRE DE L'OUVRAGE** : Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord.

- **LE MAITRE DE L'OUVRAGE DELEGUE** : Commune Urbaine de Chefchaouen.

#### **ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ :**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17,18, 19 et 20 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

#### **ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES – DOCUMENTS GENERAUX**

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

##### **A- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :**

- 1- Acte d'engagement
- 2- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S)
- 3- Le bordereau des prix et détail estimatif.
- 4- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ;

En cas de contradictions les prescriptions du document portant le numéro le moins élevé primeront à l'exception de l'acte d'engagement.

##### **B- DOCUMENTS GENERAUX**

L'Entrepreneur est soumis aux lois et règlements en vigueur au MAROC, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, les transports, la fiscalité, etc...

##### **ARTICLE 4.B.a TEXTES GENERAUX**

- Le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421(4 mai 200) approuvant le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T)

- Décret n°: 2 - 06 - 388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certains règles relatives à leur gestion et à leur contrôle..

## CPS du Pavage et assainissement des rues de la médina de Chefchaouen

---

- Le décret n° 2-76-576 du 5 chawal 1396 (30/09/76) portant règlement de la compatibilité locale et leur groupement.
- Le décret n° 2-76-577 du 5 chawal 1396 (30/09/76) relatif au contrôle de la régularité des engagements des dépenses des collectivités locales, notifié par le décret n° 2-99-786 du 16 Joumada II 1420 (27/09/99).
- La circulaire 4.59 S.G.G du 12 Février 1959 et l'instruction 23.59 du 6 octobre 1959 relatives aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires notamment le bordereau des salaires minima.
- Le décret n° 2-73-685 du 12 Kâada 1393 (8/12/1973) portant revalorisation des salaires minima.
- Le cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Administration des travaux publics et communication tel qu'il est défini par la circulaire Ministérielle n° 6019 du 7 Juin 1972.
- Le Dahir du 28/08/48 relatif au nantissement des marchés publics.
- L'arrête du Premier ministre n° 3-17-99 du 28 Rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'état.
- Le Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii II 1406 (20 décembre 1985) paru au Bulletin n° 3.818 du 19 Rabii II 1406 ( Le Janvier 1986) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A) application à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986 et abrogeant à la même date les dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 22 Rejeb 1381 (30 décembre 1961) relatif à la taxe sur les transactions.
- Le Dahir n° 91-59-271 du 14 avril 1960 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.
- Le Dahir 1-56-11 du 11-12-86 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marché publics.
- Le Décret 2-75-839 du 27 Hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses.
- Le Décret 330-66 du 21.4.67 portant sur le règlement général de la comptabilité publique modifié par décret n° 2.79.512 du 12-05-80.
- La circulaire 6001 bis T.P du 07.08.58 relative au transport des matériaux et marchandises pour l'extension des travaux publics.

### **ARTICLE 4 B.b TEXTES SPECIAUX**

L'Entrepreneur est également soumis aux textes spéciaux suivants :

#### **Pour les travaux de voirie**

1-Le Cahier des prescriptions communes pour les travaux routiers courants applicables aux travaux dépendant du Ministère de l'Equipement.

**Pour les travaux d'assainissement**

- 2- Le Devis Général pour les travaux d'assainissement (D.G.T.A- Edition 1961)
- 3- La fascicule n° 70 (français) relatif aux canalisations d'assainissement et d'ouvrages annexes.
- 4- L'ensemble des Normes marocaines ou à défaut les Normes françaises (D.T.U) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier de charge D.T.U.
- 5- Note circulaire n° 16 du 1.2.82 relative à la nouvelle procédure d'acquittement des droits de timbres.
- 6- Règles parasismiques et annexes P.S 1969 (pour les zones sismiques). Tous les textes réglementaires rendus applicables lors de la soumission.
- 7- La réglementation en vigueur relative à l'achat, l'emmagasinement et l'emploi des explosifs dans les mines, carrières et chantiers du Maroc.
- 8- Les règles et tolérances du service Topographique du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire.
- 9- Les circulaires françaises relatives au calcul et à l'emploi du béton en vigueur à la date de la remise de l'acte d'engagement.
- 10- Les normes de l'AFNOR en l'absence de Normes marocaines.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction entre des dispositions du présent C.P.S avec celles des documents susvisés, seules seront applicables, par dérogation à toutes autres, les clauses de ce marché.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que les désignations des divers documents sont insuffisantes, l'entrepreneur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avant la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

Toutes les dispositions relatives au marchés publics qui sont stipulés au décret et au CCAGT et qui ne sont pas mentionnées au CPS sont applicables.

**ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**Les travaux consiste en le pavage des rues suivants :**

- Rue Sidi Bouchouka : 600m2
- Derb El fahfouh :800 m2
- Rue Deaarama :300m2
- Rue El Mtilaa :850m2
- Rue El kafa :150m2
- Rue El kharoubi :850m2
- Derb Baraka :300m2
- Zqt Mssala :700m2
- Rue Derdourou :800m2
- Derb Elbaitar :300m2
- Liaison Ras Elmaa Sidi Abdelhamid à travers Borj et muraille :1000 m2
- Rue liaisons le parc des berg de oued et Medina 1+2+3 :1050m2

**Les travaux comprennent notamment :**

- Les terrassements en tranchée et en trous en tous terrains y compris le rocher pour la pose de canalisation circulaire de Ø 300 à Ø 400 (classe 90- B) en béton vibré.
- La fourniture, le transport et la pose de canalisation pour l'assainissement, conformément au D.G.T.A de Ø 300 à Ø 400 (classe 90- B) en PVC assainissement .
- La dépose éventuelle de collecteurs existants y compris regards.
- Le branchement des collecteurs projetés aux exécutoires existants (voir plan d'assainissement).
- L'exécution d'ouvrages tel, etc....
- Le branchement des constructions existantes au réseau projeté.
- L'exécution de regard de branchements particuliers ou des regards borgne.
- Le remblaiement des tranchées y compris le compactage.
- la réalisation d'une couche de béton de 0.1 m dosé 350 kg/m<sup>3</sup>
- La fourniture et la pose de pierre taillées de dimension 0.20\*0.20 m

L'énumération ci – dessus est énonciative et non limitative ; en fait l'Entrepreneur s'engage à livrer l'ensemble des installations concernées par le présent marché en parfait état de fonctionnement et conformes aux prescriptions formulées par le présent C.P.S et les règles de l'art.

Par ailleurs, l'Entrepreneur est censée avoir pris connaissance, et en temps utile, des dossiers des autres lots et tranches (non concernés par le présent C.P.S) et s'être rendue compte de leurs incidence sur les travaux visés par le présent C.P.S Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.

## **CHAPITRE II: PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES POUR RETARD**

L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans le délai global de 9 mois (neuf mois) de calendrier grégorien à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

A défaut d'avoir terminé les travaux à la date déterminée conformément au premier alinéa, il lui sera appliqué, (sans préjudice des prescriptions du C.C.AG-T). Une pénalité de retard sans mise en demeure préalable par simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de réception provisoire, et ce de la manière suivante :

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué, une pénalité de 1/1000 (un pour mille)/jour du montant du marché **augmenté le cas échéant des montants des avenants** par jour de calendrier de retard, le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entreprise.

### **ARTICLE 7 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX (PLANNING)**

L'entrepreneur devra soumettre à **le maître d'ouvrage** dans les quinze (15) jours de la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution (planning) des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier et comportant tous renseignements et justifications utiles notamment sur l'interférence de ces travaux avec ceux des autres corps d'Etat.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier (planning), **le maître d'ouvrage** pourrait faire application des mesures prévues dans le C.C.A.G-T

### **ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE – DELAI DE GARANTIE En application du C.C.A.G-T :**

- Le cautionnement provisoire est fixé à **70.000,00 Dhs (soixante dix mille dirhams)**.
- Le cautionnement provisoire reste acquis au **maître d'ouvrage** dans les cas stipulés dans le C.C.A.G-T (article 15).
- Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché arrondi à la dizaine de DH supérieure.

Conformément aux prescriptions du C.C.A.G-T, la retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant des travaux exécutés. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants

La retenue de garantie peut, à la demande de l'entrepreneur, être remplacée par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le délai de garantie imposé à l'entrepreneur est fixé à 12 mois (douze) à partir de la réception provisoire, mais la retenue de garantie ne pourra être remboursée si les plans de recollement ne sont pas remis au préalable au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage délégué.

### **ARTICLE 9 : PLANS DE RECOLLEMENT**

La réception provisoire des travaux ne sera prononcée que lorsque les plans de recollement seront remis au **maître d'ouvrage**.

Ces plans seront les suivants :

- Planimétrie (levé par un géomètre agréé) détaillé au 1/500 des voies, trottoirs, regards, branchements particuliers, ouvrages annexes, diamètre des canalisations etc.. (les seront rattachés au système Lambert et au nivellement général du Maroc NGM)
- Une liste des regards de branchement avec côte fil d'eau et côte tampon.

Ces plans seront établis sur support informatique et remis au **maître d'ouvrage** accompagnés de trois tirages ozalid.

### **ARTICLE 10 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

A défaut par l'Entrepreneur de satisfaire aux prescriptions du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T) en ne faisant pas élection de domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites à l'adresse de son acte d'engagement.

### **ARTICLE 11 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni à l'entrepreneur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR**

1- L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements.

2- L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité ou à une plus value plus value pour la gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'Etat appelés à travailler sur le chantier.

3- Il est précisé que, parmi les dépenses incluses dans les prix, figurent les frais de branchement du chantier aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone. etc... et les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

4- Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs, est fixé à quinze jours (15) de calendrier à compter de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de cent dirhams (100 DH) par jour de calendrier de retard, à compter de la date d'expiration du délai de quinze jours indiqué plus haut, sera appliquée.

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE**

La responsabilité de l'entreprise n'est atténuée en rien par l'agrément que l'Administration lui aura donné sur quelque objet que ce soit, ni par la surveillance de l'Ingénieur ou de ses délégués.

Les modifications prescrites par le **maître d'ouvrage** ou le **maître d'ouvrage délégué** aux propositions de l'entreprise ne peuvent avoir effet de dégager la responsabilité de cette dernière, sauf en ce qui concerne les inconvénients et les dangers résultant de ces modifications qui auraient été signalées par observation écrite et motivée avant tout commencement d'exécution et dans un délai de 15 (quinze) jours au plus, après notification de l'ordre de service correspondant.

### **ARTICLE 14 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFENITIVE**

La réception provisoire sera prononcée à l'achèvement des travaux et après essais satisfaisants des ouvrages.

La durée du délai de garantie qui commence à courir le lendemain du jour ou aura été prononcée la réception provisoire est fixée à un an (1an).

Conformément aux prescriptions du C.C.A.G-T, la réception définitive aura lieu 12 mois (douze mois) après la date de la réception provisoire des travaux. Pendant toute la durée du délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu d'assurer l'entretien des ouvrages et d'effectuer toutes réparations des avaries pouvant leur être advenues.

Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en état ; le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur. Dans le cas contraire, et en cas de défaillance de l'entreprise les dispositions du C.C.A.G-T seront appliquées.

### **ARTICLE 15 : RISQUES CONCERNANT LES FOURNITURES**

Les matériels et matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sous sa responsabilité, même après avoir été acceptés par le représentant **du maître d'ouvrage délégué**.

### **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT DU MARCHE EN SOCIETE**

L'entrepreneur ne peut céder à sous – traitants tout ou partie des travaux faisant l'objet du marché ou se subsister un autre entrepreneur sans le consentement préalable et écrit **du maître d'ouvrage**

Dans le cas où l'entrepreneur adjudicataire du marché désire confier la totalité ou une partie des travaux d'un ou plusieurs sous lots, les dossiers d'agrément du ou des sous traitants constitués par les références techniques administratives et financières ainsi que les moyen matériels et humains envisagés pour l'exécution des travaux seront présentés au **maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué** pour approbation.

L'entrepreneur ne peut faire apport de son marché à une société ou à un groupement sans autorisation expresse **du maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué**.

De même un sous traitant ne peut céder aucune partie de son entreprise sans en avoir obtenu l'autorisation écrite tant de l'entrepreneur que **le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué**.

Dans tous les cas, l'entrepreneur demeure personnellement responsable tant envers **le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué** que vis – à – vis des ouvriers et de tiers.

Si l'entrepreneur a passé un sous – traité ou fait apport de son marché sans agrément **du maître d'ouvrage**, il peut être fait application sans mise en demeure préalable, des mesures prévues au C.C.A.G-T.

**Le maître d'ouvrage** se réserve le droit en cas de défaillance de l'entrepreneur ou incapacité à régler les sous – traitants ou sous – commandés conformément à la réglementation en vigueur, de les régler à ses lieux et place s'il le juge utile, pour parfaire l'achèvement des travaux.

Les sommes réglés venant en déduction des situations de l'entreprise.

### **ARTICLE 17 : CIRCULATION – PROTECTION – ECLAIRAGE DU CHANTIER**

L'entrepreneur prendra à ses frais toutes les dispositions nécessaires pour assurer la circulation des piétons et des voitures et l'accès aux propriétés riveraines.

L'entrepreneur doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'ils pourraient subir, sauf en cas de force majeure ; il doit réparer les dommages provenant de défaut de précautions, remettre en état ou remplacer à ses frais les constructions et ouvrages qui auraient été endommagées, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, **le maître d'ouvrage** restant en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou réparation des dépenses de ce chef.

Si les travaux viennent à être interrompus par faute de l'entrepreneur il doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qui pourraient subir sans frais supplémentaires pour **le maître d'ouvrage**.

L'entrepreneur est tenu d'assurer, d'une façon efficace et permanente, la protection de son chantier. Il est également tenu d'éclairer, à ses frais, son chantier pendant les heures de nuit. Toutes les mesures qu'il compte prendre à cet effet devront recevoir l'accord **du maître d'ouvrage**. Même cet accord donné, il est précisé que la responsabilité de l'entrepreneur reste entière.

#### **ARTICLE 18 : FRAIS DE TIMRAGE ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de timbres et d'enregistrement, des différentes pièces du présent marché sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 19 : CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE**

L'entrepreneur devra avoir sur le chantier, la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés sur le chantier. Les ouvriers présentés par le bureau de placement seront portés sur une liste à part.

#### **ARTICLE 20 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

L'entrepreneur sera tenu de réaliser des locaux en structure légère comprenant une salle de réunion de 20 m<sup>2</sup> réservé aux réunions de chantiers. Ce bureaux sera éclairé, disposera d'un équipement pour afficher les plans , des sanitaires sommaire et d'un chauffage d'appoint. D'autre part, l'entrepreneur aura à sa charge de faire installer éventuellement une ligne téléphonique pendant la durée du chantier, ainsi que prendre en charge les travaux préparatoires pour l'inauguration du chantier.

En outre, l'entrepreneur mettra en permanence :

- 1- Une table de travail pour vingt personnes avec les chaises ou bancs de même capacité.
- 2- Un cahier de chantier en trifold sera en permanence à la disposition **du maître d'ouvrage** ou ses représentants. Sur ce cahier seront consignées toutes remarques, et établis les procès – verbaux des réunions.
- 3- Un dossier complet des plans d'exécution et des pièces écrites sera aussi déposé dans ce local dans un meuble prévu à cet effet.
- 4- Un panneau de chantier métallique dressé les indications **du maître d'ouvrage** de dimensions suffisantes pour indiquer les renseignements du chantier.
- 5- Les dimensions minimales du panneau seront 3m x 2m avec indications en peinture fluorescente.
- 6- Les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels de l'entreprise.
- 7- Les signalisations de sécurité sur chantier, protection des tranchées et circulation des engins et véhicules.

#### **ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Les conditions de résiliation du présent Marché sont celles prévues par les articles 28,43 à 48, 53, 60 et 70 du C.C.A.G.T.

## **ARTICLE 22 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

Tous les litiges pouvant survenir entre **le maître d'ouvrage** et l'entreprise seront réglés à l'amiable ou à défaut par le tribunal compétant.

## **ARTICLE 23 : CONNAISSANCE DU DOSSIER**

Une série complète des plans dressés par **le maître d'ouvrage délégué** ayant été remis en même temps que le présent dossier de pièces contractuelles de l'entreprise soumissionnaire, celle-ci déclare :

- 1- Avoir visité le site et pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux à réaliser.
- 2- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- 3- Avoir fait tous calculs et sous détails.
- 4- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.
- 5- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et électricité et toutes autres difficultés qui pourraient se présenter, et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- 6- Dans le cas de travaux au forfait, avoir procédé à la vérification des quantités du détail estimatif forfaitaire et les accepter sans réserve, même si elle a relevé certaines variations de quantités, les prix du montant des travaux forfaitaires ayant été établis en conséquence.

## **ARTICLE 24 : CONSTATATION D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS**

Avant la mise en route et cours des travaux, l'entrepreneur doit appeler l'attention **du maître d'ouvrage** ou **le maître d'ouvrage délégué** sur les inconvénients, les vices ou malfaçons facilement décelables pour un homme de l'art qui pourraient résulter des erreurs ou omissions qu'il est amené à constater dans les documents qui lui ont été remis.

L'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et de signaler en temps voulu, toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiées.

Aucune cote ne sera mesurée sur les plans pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins de détails.

## **ARTICLE 25 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER**

En application des prescriptions du C.C.A.G-T, l'entrepreneur sera tenu d'assister **PERSONNELLEMENT** aux visites de chantier faites par le Maître d'Ouvrage ou il sera convoqué. Dans le cas d'absence, une pénalité de 3.000 DH (trois mille) sera appliquée au décompte par absence.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en PERMANENCE, sur le chantier par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, **le maître d'ouvrage** pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

L'entrepreneur assure l'organisation de son chantier, pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels.

Chaque entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à l'ingénieur tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

## **ARTICLE 26 : ASSURANCES OBLIGATOIRES**

### **Dispositions Générales :**

Toute signature du marché sera subordonnée à la fourniture par l'Entrepreneur intéressé des justifications des polices d'assurance professionnelles prévues au présent C.P.S.

Conformément des prescriptions du C.C.A.G.T, tout versement d'acompte sur situation de travaux pourra être différé si l'entrepreneur ne peut pas fournir les justifications demandées.

Les remboursements de la retenue de garantie, ainsi que le règlement pour solde ne pourront être effectués que sur production, par l'entrepreneur, d'attestations des compagnies d'assurances certifiant que les primes relatives aux polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées. **Le maître d'ouvrage** se réserve le droit de régler par prélèvement sur solde dû à l'entreprise responsable, tout quittance de prime impayée.

- Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **A- Responsabilité civile incombant jusqu'à la réception provisoire :**

- A l'entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, jusqu'à la réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations, le personnel de l'entrepreneur.

- A l'entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances, aux agents **du maître d'ouvrage** ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers, autorisé par **le maître d'ouvrage** à accéder au chantier jusqu'à réception définitive.

### **B- Dommages à l'ouvrage :**

Doivent être garantis, pendant la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire les ouvrages objet du présent marché. Les ouvrages et installations fixes ou approvisionnements divers, contre les risques d'incendie, de vol, de crue et de tremblements de terre dont l'intensité est inférieure à l'intensité VI de l'échelle internationale MERCALI, détérioration pour quelle que cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure tel que spécifié dans le C.C.A.G-T. Si un cas de force majeure intervient au cours des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en informer par écrit **le maître d'ouvrage**.

**ARTICLE 27 : DELAI D'APPROBATION – NOTIFICATION DU MARCHE**

Conformément à l'article 79 du Décret Royal n° 2-06-388, L'Entrepreneur déclaré Contribuable ne sera libre de renoncer à son Entreprise que si l'approbation de son marché ne lui est pas été notifié dans un délai de quatre vingt dix jours (90 jours) à compter de la date fixée à la date d'ouverture de plis.

**ARTICLE 28 : NORMES MAROCAINES**

Les travaux et fourniture du présent marché devront répondre aux Normes marocaines homologuées en vigueur ; ou à défaut, aux Normes françaises AFNOR.

**ARTICLE 29 : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Directeur Général de l'APDN.

**ARTICLE 30 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

**ARTICLE 31: CAS DE FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T sont strictement applicables, dans la limite des délais contractuels. Au-delà de cette limite, le contractant demeure entièrement responsable.

Par cas de force majeure, il y a lieu d'entendre les cataclysmes naturels, les guerres, le blocus, l'interdiction d'exportations ou autres circonstances à caractère extraordinaire que les parties ne pouvaient prévoir ou prévenir au cours de l'exécution du marché. La grève du personnel du contractant et ses sous-traitants ne serait être invoqués comme cas de force majeure.

L'intensité des tremblements de terre à prendre en compte sera celle supérieure à l'intensité IV de l'échelle internationale (Mercalli) reconnue par les services officiels de surveillance.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra en informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard 30 jours après leur apparition l'autre partie, en lui précisant la date de leur apparition et celle de leur fin.

A l'apparition de telles circonstances, la et le contractant conviendrait de toutes les mesures adéquates à prendre.

Les délais d'exécution du marché seront prolongés d'une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeure.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de Soixante jours au moins le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'Ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

**ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

### **CHAPITRE III : PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX NECESSAIRES AUX TRAVAUX**

#### **ARTICLE 33 : PROVENANCE DES MATERIAUX**

Les matériaux seront de provenance marocaine et des lieux d'origine désignés ci-après. Les matériaux d'origine étrangère ne seront acceptés que sur justifications de défaut de matériaux du pays.

DESIGNATION	PROVINCE
Ciment portland artificiel C.P.J 35 et 45	Usine du Maroc
Sable de carrière, d'oued ou de mer	Carrières agréées par <b>le maître d'ouvrage</b>
Pierrailles d'oued ou de concassage	Carrières agréées par <b>le maître d'ouvrage</b>
Tuyaux en béton centrifugé ou vibré, fabriqué mécaniquement en atelier	Usine ou entreprise du Maroc agréer par <b>le maître d'ouvrage</b>
Bois de coffrage	Fournisseurs agréés par <b>le maître d'ouvrage</b>
Contre-plaqué de coffrage	Fournisseurs agréés par <b>le maître d'ouvrage</b>
Aciers pour béton armé (HA-DX)	Fournisseurs agréés par <b>le maître d'ouvrage</b>
Tampons de fonte pour regards et grilles	Fonderies agréer par <b>le maître d'ouvrage</b>
Echelons de fer forgé galvanisés	Fournisseurs agréer par <b>le maître d'ouvrage</b>
Canalisations en béton centrifugé armé	Usine du Maroc agréer par <b>le maître d'ouvrage</b>
Pierre taillées de 0.20*0.20 epaisseur 3.5à7 cm	Fournisseurs agréés par <b>le maître d'ouvrage</b>

L'entrepreneur sera tenu de justifier à tout moment sur demande **du maître d'ouvrage**, la provenance des matériaux au moyen de bons de livraison signés par le fournisseur ou par toute autre pièce en tenant lieu.

Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Avant tout commencement d'approvisionnement, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément **du maître d'ouvrage délégué** un échantillon de chaque espèce de matériaux ou de fournitures qu'il se propose d'employer ; il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptations données par ordre de service délivré par **le maître d'ouvrage**.

Tout travail qui serait exécuté avant que **le maître d'ouvrage** n'ait donné son accord sur l'échantillon sera refusé.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 22 ci- avant et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toutes réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

**ARTICLE 34 : COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS**

Par dérogation aux articles 31 et 32 du Devis Général d'Architecture, la composition des mortiers et béton sera la suivante :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 45	CHAUX ETEINTE OU HYDRAULIQUE	SABLE	GRAIN DE RIZ	GRAVETTE		EMPLOI
					6,3/16 (G.1)	16/25 (G.2)	
<b>Mortier</b> N°1	250		500	500			Dégrossi d'enduit
N°2	300		660	340			Hourdage de maçonnerie
N°3	400		500	500			Mortier de reprise de béton
N°4	500		1000				Enduit lisse – chape scellement support de revêtement joint de canalisation
N°5	150	250	1000				Enduit bâtard
N°6	500		700	300	Sikalite 1 dose par caisse de ciment		Mortier pour agglots et support de façade
<b>Béton</b> N°5	200		450		1000		Béton de propreté
N°4	250		450			1000	Gros béton de béton cyclopéen
N°3	300		450			1000	Béton de forme, béton banché et Dallage reflué.
N°2	350 (minimum)		350		300	700	Béton armé
N°2	350 (minimum)		350		700	300	Béton armé
N°1	400		350		700	300	Béton armé

\* Les bétons seront conformes à la norme marocaine NM 10.1.008

Les quantités d'agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et la teneur d'eau seront déterminées par un laboratoire agréé par **le maître d'ouvrage** après agrément des agrégats par **le maître d'ouvrage** ou **son délégué**. Les frais d'études de granulométrie et dosage sont à la charge de l'entrepreneur.

Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci-dessous.

**CARACTERISTIQUES DES GRANULATS**

<b>CLASSE</b>	<b>B.2</b>	<b>B.3</b>	<b>B.4</b>	<b>B.5</b>
<b>Coefficient de forme</b>	Doivent contenir le moins possible de grains de forme plate ou allongée. Le coefficient de forme doit être inférieur à 25%			
<b>Propreté</b>	Ne doivent pas contenir d'impureté (pellicule d'argile et de farine) dont la présence risquerait de nuire à la résistance ou à l'étanchéité du béton et serait susceptible d'altérer les armatures.			
<b>Eléments très fin 80</b>	Inférieur à 2%	Inférieur à 3%	Inférieur à 5%	Inférieur à 5%
<b>Porosité (P.V)</b>	Inférieur à 8%	Inférieur à 12%	-	-
<b>Dureté Los Angeles (L.A)</b>	Inférieur à 35%	Inférieur à 35%	-	-

**P.V** : Porosité volumique définie dans la norme  
Sur la technique des essais

La Résistance minima exigée à 28 jours, pour les bétons B.2 est de :

- \*) Compression : 270 bars
- \*) Traction : 13 bars

**ARTICLE 35: GRANULOMETRIE DES GRANULATS**

L'entrepreneur devra soumettre **au maître d'ouvrage** ou **son délégué** dans un délai de 10 jours après approbation du marché, la granulométrie des agrégats qu'il se propose d'employer pour les mortiers et bétons, ainsi que les résultats de ces essais réalisés à ses frais. Cette étude granulométrique préliminaire doit être faite par un laboratoire agréé par **le maître d'ouvrage**.

**Le maître d'ouvrage** ou **son délégué** pourra demander une amélioration de la granulométrie proposée si celle-ci n'apparaît pas convenable après essais en laboratoire. Ces essais seront exécutés, dans tous les cas, aux frais de l'entrepreneur.

**ARTICLE 36 : PROVENCE ET QUALITE DES SABLES**

Le sable pourra être de mer, de rivière ou de carrières proposées par l'entrepreneur et agréés par **le maître d'ouvrage**.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids, plus de cinq pour cent (5%) de grains passant au tamis de 0,1 mm.

Le tableau ci-dessous précise les pourcentages en poids maximum d'éléments fin (0,1 à 0,4mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maxima des grains déterminées à l'aide de passoirs :

NATURE D'OUVRAGE	POURCENTAGE MAXIMA D'ELEMENTS FINS (0,1 à 0,4mm)	DIMENSIONS MAXIMA DES GRAINS DE SABLES (mm)	OBSERVATIONS
Enduits- scellements joints de tuyaux	35%	3,15	-
Béton ordinaire	25%	6,3	-
Béton armé	20%	6,3	-

Le sable devra avoir un équivalent de sable (E.S) supérieur à :

\* 70% pour le béton ordinaire

\* 75% pour le béton armé

Les sables pour bétons ne devront pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton et devront satisfaire notamment aux normes NF-P18 301 et NF-P18 302.

### **ARTICLE 37 : PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILES POUR BETON**

Les pierrailles pour bétons proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des meilleurs bancs des carrières et gisements proposés par l'entrepreneur et agréés par **le maître d'ouvrage**.

L'entrepreneur aura, toutefois, la faculté de proposer, pour certains bétons non armés, la substitution aux pierrailles de concassage, de graviers et galets d'Oued, préalablement lavés et purgés de tous éléments fins.

Les granulats devront avoir les caractéristiques géométriques physiques fixées par la norme N.F.P 18 301 relative aux granulats lourds pour béton de construction.

Les anneaux maxima de pierrailles sont fixés comme suit :

\* Béton ordinaire : maxima 63mm – minima 25mm

\* Béton armé : maxima 25mm – minima 12,5mm

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre D et celui passant à travers les trous de diamètre d d'une passoire, devront l'un et l'autre être inférieurs à 10% du poids initial soumis au criblage. En outre, pour les bétons armés, le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre  $(D+d)/2$  devra compris entre  $1/3$  et  $2/3$  de son poids initial.

Pour ces mêmes bétons, les pierrailles devront avoir un indice "Los Angles inférieur à 35.

Les pierrailles devront être propres et ne pas contenir de débris animaux ou végétaux. Le pourcentage des matières extra fines ne devra pas excéder 2% en poids

(béton n°2), 3% (béton n°3) et 5% (béton n°4 et n°5).

### **ARTICLE 38 : PROVENANCE ET QUALITE DE L'EAU**

L'eau nécessaire aux travaux proviendra des points d'eau qui seront choisis par l'entrepreneur. Les prix du bordereau joint au présent cahier comprendront toutes les dépenses se rapportant à la prise, au transport et à l'emploi d'eau.

Cette eau devra faire l'objet, préalablement à son emploi d'une autorisation **du maître d'ouvrage délégué** qui se réserve de faire procéder à des essais qui seront à la charge de l'entrepreneur.

L'eau de gâchage devra avoir les qualités physiques et chimiques fixées par la norme NM 10.03F.009.

L'entrepreneur devra fournir préalablement à toute utilisation d'eau une analyse faisant référence à la norme précitée.

L'utilisation d'eau de mer est exclue

### **ARTICLE 39 : PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS**

Le ciment sera livré en sacs de 50 kilos et stocké en silo à l'abri des intempéries, il sera de la catégorie suivante :

- Ciment Portland composé C.P.J 35 ou 45 provenant des usines agréées par **le maître d'ouvrage**, suivant spécifications de la Norme marocaine en vigueur au Maroc, sur les liants hydrauliques (n° : NM.10.01.F.004).
- Les locaux destinés à l'emménagement du ciment devront pouvoir contenir un minimum de 50 tonnes de ciment en sacs ou 20 tonnes en vrac et et assurer parfaitement l'abri du liant contre les intempéries et contre l'humidité du sol.
- Sauf disposition contraire du C.P.S, les liants livrés dans les conditions d'emballages et de marquage fixées par la Norme NM.10.01.F.004 ne font pas l'objet d'essais de recette.
- Dans les cas où le C.P.S prévoit des essais de recette, ils sont effectués conformément aux spécifications de l'article 5 de la Norme susvisée et les frais de ces essais sont à la charge de l'entrepreneur si les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants.
- Les liants rebutés sont enlevés des magasins par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans un délai de deux jours, à dater de la notification du procès-verbal de rebut.
- Faute par l'entrepreneur de se conformer à cette prescription, il est procédé d'office par **le maître d'ouvrage** à l'enlèvement des lots rebutés, qui sont évacués aux frais risques et périls de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 40 : ESSAIS DE MATERIAUX**

Des essais seront prévus dans le but de préciser et de connaître les qualités auxquelles devront répondre un certain nombre de matériaux définis au présent chapitre. Les échantillons seront prélevés dans les fournitures susceptibles d'être reçues. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur.

Les essais seront effectués, conformément aux stipulations du Devis Général pour les travaux d'Assainissement, par un laboratoire agréé par **le maître d'ouvrage**.

Les frais entraînés par les essais préliminaires d'information sont à la charge de l'entrepreneur. Il en est de même pour les essais de recette.

Dans le cas de refus de matériaux, ceux-ci seront transportés en dehors du chantier par les soins et aux frais de l'entrepreneur dans un délai qui sera fixé par **le maître d'ouvrage** aux frais de l'entrepreneur lors de l'intervention de la décision de refus.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à cette prescription, il sera procédé d'office par **le maître d'ouvrage** aux frais, risque et périls de l'entrepreneur sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, à l'évacuation de ces matériaux.

**Le maître d'ouvrage ou son délégué** se réserve le droit de déterminer les essais à effectuer ainsi que leur fréquence pour les différents corps des travaux.

Ces essais seront à la charge de l'entreprise qui devra en tenir compte lors de sa soumission. Ces essais comportent aussi le contrôle de la bonne mise en œuvre des matériaux, ainsi que la vérification des ouvrages terminés.

La nature et la cadence des essais seront déterminées par **le maître d'ouvrage ou son délégué**.

#### **ARTICLE 41 : VERIFICATION DES MATERIAUX**

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier, la quantité de matériaux vérifiés et acceptés, indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par **le maître d'ouvrage délégué**.

La demande de réception de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devront être faite au moins quatre jours avant son emploi, à pied d'œuvre.

#### **ARTICLE 42 : CONSERVATION DES MATERIAUX**

Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir accepté provisoirement par **le maître d'ouvrage ou son délégué**.

Les matériaux devront être stockés dans un emplacement clos et gardé. Ils ne pourront être approvisionnés sur les lieux des travaux qu'au moment de la pose.

L'entrepreneur, en conséquence, supportera les pertes et avaries pouvant survenir jusqu'à la réception provisoire des travaux.

#### **ARTICLE 43 : CANALISATIONS**

Les buses constituant le réseau d'assainissement seront préfabriquées mécaniquement en atelier des usines marocaines agréées par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

Conformément à la norme N.F.P 16.341 octobre 1971, les caractéristiques de fabrication des buses et de confection des joints seront fournies par l'entrepreneur. Les épreuves de pression et d'écrasement en usine seront effectuées sur toutes les buses. En outre, **le maître d'ouvrage ou son délégué** se réserve le droit de faire procéder à des essais de résistance mécanique et d'étanchéité sur les échantillons prélevés à son gré sur les approvisionnements.

Si les essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur devra prendre dans les plus courts délais, à ses frais et sous sa propre responsabilité, toutes mesures utiles pour modifier les caractéristiques de la même série déjà fabriquée feront l'objet d'essais individuels.

**ARTICLE 44: CANALISATIONS EN BETON CENTRIFUGE ARME**

Les tuyaux seront en PVC type assainissement .. Ces tuyaux doivent obéir à la norme NFP 16-341, en particulier les résistances minimales à la rupture sont de :

DIAMETRE NOMINAL	CHARGE DE RUPTURE PAR METRE DE LONGUEUR (KN/m)		
	Série 60.A	Série 90.A	Série 135.A
300	38	38	41
400	38	38	54
500	40	45	68
600	43	54	81
800	49	72	108
1.000	60	90	135
1.200	72	108	162

**ARTICLE 45 : ACIERS POUR BETON**

a) **RONDS LISSES (R.L)**

Les armatures rondes et lisses (R.L) de la nuance Fe E 22 ou Fe E 24 telle que définie dans la Norme marocaine NM 10.01.F.003

b) **ACIERS HAUTS ADHERENCE (H.L.E)**

Les aciers à haute adhérence devront satisfaire aux prescriptions des Normes Marocaines n° 10.01.F.012. Ils SERONT CHOISIS PARMI LES ACIERS DE LA NAUNCE Fe E 40.

Les armatures seront approvisionnées en longueur dont chacune ne devra pas être inférieure à 12 m.

Elles devront être parfaitement propres sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre. Elles seront façonnées sur gabarits de façon à présenter exactement les longueurs et les formes prévues par les dessins d'exécutions. Elles seront coupées et cintrées à froid.

Les transports et manutention sont organisés et effectués de manière que les armatures ne subissent pas d'altération (déformations permanentes accidentelles, blessures, souillures, ruptures d'assemblages).

**ARTICLE 46: ESSAIS PRELIMINAIRES D'INFORMATION – ESSAIS DE RECETTE**

Les essais préliminaires seront obligatoires, pour tous matériaux ou fournitures que l'entrepreneur propose de mettre en œuvre. Leur nature et leur périodicité seront fixées par **le maître d'ouvrage délégué**. Ils sont à la charge exclusive de l'entrepreneur et leurs résultats devront être conformes aux spécifications du présent C.P.S et Normes marocaines en vigueur.

Afin de vérifier que les matériaux livrés répondent à toutes les spécifications énoncées au présent C.P.S **le maître d'ouvrage ou son délégué** pourra ordonner à tout moment des essais de recette dont la nature peut être identique à celle des essais préliminaires.

Aucune tolérance autre que celles qui ont été fixées dans le présent C.P.S ne sera admise.

Les matériaux ne répondant pas aux conditions requises seront refusés et mis en dépôt hors du chantier par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

La consistance des essais et leur périodicité sont fixés pour chaque nature de matériaux par le tableau ci-après complété par les dispositions **du maître d'ouvrage** ou **son délégué** en concertation étroite avec le laboratoire aux frais de l'entreprise.

**ARTICLE 46.1 : ESSAIS PRELIMINAIRES D'INFORMATIONS ET DE RECETTE  
DES MATERIAUX**

DESIGNATION DES MATERIAUX	QUALITE DES MATERIAUX A CONTROLER	DESIGNATION DE L'ESSAI	FREQUENCE DES ESSAIS	
			Essais d'information	Essais de recette
- Sable pour béton	- Propreté - Granularité	- Equivalent sable - Granulométrie	Essais obligatoires pour B4 et B3 si la quantité (Q) de sable $\geq 10$ m <sup>3</sup> et B1 si $Q \geq 50$ m <sup>3</sup> et pour chaque provenance	Un E.S par lot de : - 10 m <sup>3</sup> pour B4 et B3 - 50m <sup>3</sup> pour B2et B1 Une granulométrie par lot de 100 m <sup>3</sup>
- Granulats pour béton	- Propreté - Granularité - Dureté - Porosité	- Teneur en éléments très fins - Granulométrie - Los Angeles - Porosité volumique	Essais obligatoires Pour B4 et B3 si $Q \geq 20$ m <sup>3</sup> Pour B2et B1 si $Q \geq 100$ m <sup>3</sup>	Un essai par lot de : - 20m <sup>3</sup> pour B4 - 100 m <sup>3</sup> pour B2 Une série des autres essais par lot de 100m <sup>3</sup>
- Ciment	- Qualités prévues par la NM n° 10.01.F.004	- Essais prévues par la NM n° 10.01.F.004	Ne sont pas exigés si les ciments sont livrés en sac portant l'estampille de la NM n° 10.01 F.004 Dans le cas contraire, il est procédé directement aux essais de recette lors de la livraison sur la chantier.	Ne sont pas exigés si les ciments sont livrés en sac portant l'estampille de la NM n° 10.01 F.004 Dans le cas contraire, les essais de recette sont effectués conformément aux dispositions de l'article n° 5 de la NM n° 10.01.F.004
- Gabions	- Qualités prévues à l'article n°15 du C.P.S (travaux routiers)	- Essais de traction - Essais de flexion	Essais obligatoires $Q \geq 100$ unités et pour chaque provenance.	Une série d'essais par lot de 100 unités.
- Aciers pour béton	- Qualités prévues aux Normes marocaines n° 10.01.F.003 et 10.01.F.012	- Essais prévues aux NM n° 10.01.F.003 et 10.01.F.012	Ne sont pas exigés pour aciers livrés avec un certificat de conformité aux NM sur les aciers. Dans le cas contraire, il est procédé directement aux essais de recette lors de la livraison sur la chantier.	Ne sont pas exigés pour les aciers livrés avec un certificat de conformité aux NM sur les aciers Dans le cas contraire, les essais de recette sont effectués conformément aux dispositions des articles n° 6 et 7 de la NM n° 10.01.F.01
- Buses en béton armé ou non armé	- caractéristiques (diamètre et épaisseur) - Ecrasement	- Essai dimensionnel - Essai d'écrasement	Essais obligatoire si $Q \geq 100$ ml et pour chaque provenance	Une série d'essais par lot de 500ml

## **CHAPITRE IV: MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 47 : IMPLANTATION DES TRACES**

Avant tout commencement des implantations, l'entrepreneur vérifiera les calculs des implantations des ouvrages et signalera au **maître d'ouvrage** ou au **son délégué** les erreurs éventuelles. Il procédera ensuite à l'implantation définitive de ces ouvrages qui sera réceptionnée par le **maître d'ouvrage délégué**.

Les travaux topographiques, d'implantation des axes des collecteurs et ouvrages seront à la charge de l'entrepreneur

Les plans accompagnant le présent dossier permettent l'évaluation quantitative des travaux à exécuter, ils seront, si nécessaire, ajustés lors de l'exécution des travaux sur la base d'une part, du recollement du réseau d'assainissement existant réalisé par le **maître d'ouvrage** ou **son délégué** et vérifié par l'entrepreneur, d'autre part des investigations propres et sondages de reconnaissance que devra réaliser l'entrepreneur avant tout démarrage des travaux.

L'entrepreneur effectuera le report des axes de la voirie avant tout commencement des travaux et il devra en outre situer sans ambiguïté la position de ses axes de voirie et de canalisations ainsi que les positions précises des raccordements avec les réseaux existants.

Avant tous travaux de terrassement, l'entrepreneur sera tenu de situer sur place les réseaux existants (eau potable, assainissement, électricité, téléphone, etc...) en contactant les services concernés.

Tout dommage aux réseaux existants de la part de l'entreprise, les réparations, seront prises en charge par l'entreprise.

La reconnaissance des repères sera faite par le représentant **du maître d'ouvrage** en présence de l'entrepreneur qui est chargé d'achever les opérations du tracé, ainsi que le rétablissement le cas échéant des bornes délimitant les parcelles du terrain sur lesquelles doivent être réalisés les travaux objet de présent marché.

L'Entrepreneur sera responsable de toute fausse manœuvre et de toute augmentation de dépense qui résulterait du déplacement ou de la disparition des repères. Il devra avoir en permanence sur le chantier, tous les appareils et accessoires nécessaires aux opérations de tracé, nivellement ainsi qu'à leur vérification afin de permettre le rétablissement continu des bornes et repères qui peuvent avoir disparu.

### **ARTICLE 48 : PLANS D'EXECUTION**

Sauf dispositions particulières du C.P.S, le **maître d'ouvrage** ou **son délégué** remettra à l'entrepreneur les plans nécessaires à la réalisation des travaux de voirie et assainissement. Ces plans sont remis avec la mention **BON POUR EXECUTION**.

L'entrepreneur a l'obligation de signaler par écrit à **au maître d'ouvrage** ou à **son délégué** dans les 15 jours de la notification de l'approbation du marché, les erreurs, omissions ou contradictions que peuvent comporter les plans et qui sont facilement décelables par homme de l'art.

Dans le cas d'un éventuel réajustement ou modification de l'étude d'exécution, pour le Maître d'ouvrage, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou réclamation qu'elle que soit l'importance des changements.

#### **ARTICLE 49 : TERRASSEMENTS POUR ASSAINISSEMENT**

Les terrassements en fouille ou en puits seront conduits suivant les règles de l'art et conformément aux règlements en vigueur.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrages, garde corps, signalisation, éclairage, gardiennage, etc...) pour protéger efficacement son chantier.

Il lui est rappelé qu'il devra, à sa diligence et à ses frais exclusifs, se conformer aux prescriptions particulières concernant la signalisation des travaux sur les voies publiques, annexées au fascicule des clauses générales sur la signalisation routière en vigueur au Maroc.

Les fouilles en tranchées seront descendues aux côtes figurant sur les profils circulaires seront égales au diamètre intérieur de la canalisation augmentée de 0,50m pour tout diamètre avec un minimum de 0,60m et ce quelle que soit la nature du terrain.

Les déblais excédentaires seront évacués aux emplacements désignés par le **maître d'ouvrage délégué**.

#### **ARTICLE 50 : POSES DE CANALISATION CIRCULAIRE**

Les canalisations circulaires seront posées, conformément aux dispositions des articles 31 à 33 du devis général pour les travaux d'assainissement à explicité (lit de pose, étanchéité, tolérance altimétrique).

Les fonds de fouille seront particulièrement soignés et feront l'objet d'une réception. L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le fait que côtes indiquées sur les profils en long devront être rigoureusement respectées.

L'entrepreneur sera responsable de la tenue du terrain qu'il devra étayer au besoin, afin d'éviter tout accident tant aux ouvriers qu'aux tiers. Il devra protéger les fouilles contre l'invasion des eaux pluviales et eaux usées.

Dans le cas de sols particulièrement sensibles au gonflement, il pourra être exigé sur le bordereau des prix des canalisations en béton vibré à joint élastique.

Au droit de chaque joint de fond de fouille sera approfondi de façon que le tuyau porte sur toute sa longueur et non sur bagues et joints.

Avant de mettre les tuyaux en place, et sauf conditions spéciales définies dans ce C.P.S l'entrepreneur préparera leur assise dans les conditions suivantes :

- 1- Le sol étant constitué par des terrains non bouillants, l'entrepreneur établira sur le fond de fouille une forme de sable. Cette forme, qui régnera sur toute la largeur de la tranchée, sera au minimum de dix (10) centimètres sous la génératrice inférieure du tuyau ou de la bague.
- 2- En terrains très imbibés d'eau ou rocheux : le dit de pose sera réalisé en gravette G.1 15/25 sur une épaisseur de 15 cm.

Les canalisations ne pourront être employées que 28 jours après leurs fabrications. Pour la nature des joints à réaliser, il faut se reporter à l'article 46 du présent C.P.S

## **ARTICLE 51 : ESSAIS EN TRANCHEE**

### **A- Généralités**

- Les épreuves seront exécutées avant remblai des fouilles, la stabilité des collecteurs étant assurée par des cavaliers laissant les joints à découvert.

- L'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour réaliser les épreuves et fournira notamment le personnel, le matériel (l'approvisionnement en eau nécessaire aux essais, obturateurs et équipement permettant le remplissage des tronçons éprouvés) et les fournitures nécessaires.

- Les tests d'étanchéité seront réalisés par tronçons sur la totalité du réseau posé y compris les branchements éventuels.

## **ARTICLE 52 : MISE EN ŒUVRE DES BÉTONS**

1- Tous bétons seront fabriqués mécaniquement et mis en œuvre avec vibration.

Les durées du malaxage, comptées à partir du moment où les éléments constitutifs du béton sont tous réunis dans le malaxeur, ne seront jamais inférieures à trois minutes. Des dispositions pour la mise en place des bétons seront proposées par l'entrepreneur à l'agrément de l'ingénieur notamment en ce qui concerne :

- 1/ La puissance des machines à utiliser
- 2/ Le mode de vibration
- 3/ Le temps de vibration

Il est précisé que l'emploi de la goulotte pour la mise en place du béton est prescrit de façon absolue.

La composition des bétons figurant à l'article 36 n'a aucune valeur contractuelle, les quantités réelles d'agréats et la teneur en eau seront déterminées par le laboratoire agréé par le **maître d'ouvrage**.

**Les résistances minima exigées à 28 pour les bétons sont les suivantes :**

<b>CLASSE</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>RESISTANCE NOMINALE 28 Jours</b>	<b>QUAANTIE MINIMALES DE CIMENT CPJ 45</b>
<b>B5</b>	Béton propreté	C = 130 bars	200Kg
<b>B4</b>	Ouvrages peu sollicités	C = 180 bars	250Kg
<b>B3</b>	Béton de forme ouvrage non armé	C = 230 bars	300Kg
<b>B2</b>	Béton armé	C = 270 bars	350Kg

C = compression

En aucun cas il ne sera admis de béton fabriqué à la main

Avant les reprises de bétonnage, la surface précédemment coulée est nettoyée à l'air comprimé s'il s'agit d'un béton jeune ou piqué nettoyé et humidifié à refus s'il s'agit d'un béton durci.

Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli

Le béton qui n'aurait pas été mis en place après sa fabrication ou qui se serait desséché, ou qui aurait commencé à faire prise, sera jeté hors du chantier.

Le béton en place doit être en contact parfait avec les parois des moules et avec les armatures sur toutes leurs surfaces. Il doit conserver son homogénéité et ne présenter aucune ségrégation.

Pendant 15 jours au moins après son exécution, le béton sera recouvert de sable, de nattes ou de sacs jointifs qu'on arrosera aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour obtenir une humidité constante.

Après son achèvement, le béton devra présenter des arêtes vives, des profils nets, conformes aux dessins. Les parements vus devront être parfaitement réguliers, sans vides en ne laissant apparaître aucune pierre ou armature qui ne soit enrobées.

## **2) COFFRAGES**

### **a) Généralités**

Le béton restera brut de décoffrage, sans application d'un enduit général après décoffrage, nonobstant le respect de prescriptions ci-dessus.

Tous les coffrages seront soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermes.

Ils seront rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction. Ils seront conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage, sans dommage pour le béton.

La surface intérieure des coffrages de parement sera traitée avec un produit l'empêchant d'adhérer au béton, ce produit ne devra ni tacher ni colorer le parement.

Tous les coffrages seront implantés correctement et toute trace de sciure ou de matériau étranger sera soigneusement enlevée avant le bétonnage, si nécessaire, on prévoira dans les panneaux des ouvertures provisoires à cet effet.

## **3) ENDUIT**

Un enduit au mortier pourra être réalisé à la demande **du maître d'ouvrage** si la qualité des ouvrages ne répond pas aux tolérances exigées par les règles de l'art.

Cet enduit sera composé d'un mortier n°4 dosé à 500 Kg de ciment par mètre cube de sable sur une épaisseur de 2,0cm passé en deux couches, la surface d'application sera préalablement soigneusement repiquée et nettoyée.

Dans ce cas, les travaux seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

## **4) ESSAIS EN COURS D'EXECUTION**

Les essais de béton seront effectués conformément aux articles 15 et 33 du D.G.T.A. aux frais de l'entrepreneur.

### **ARTICLE 53 : ESSAIS ET CONTROLE DES BETONS**

L'entrepreneur sera chargé de réaliser les essais et contrôles suivants :

#### **1/ LES EPREUVES D'ETUDES (formulation de béton)**

Destinées à connaître les qualités intrinsèques des bétons d'études fabriquées en laboratoire.

#### **2/ LES EPREUVES DE CONVENANCE**

Destinées à vérifier, à l'aide d'un béton témoin sur le site de l'ouvrage dans les conditions et avec les moyens du chantier, et avant le démarrage des travaux, la conformité des caractéristiques du béton fabriqué sur le chantier à celle du béton d'étude.

#### **3/ LES ESSAIS DE CONTROLE**

Destinés à vérifier la régularité de fabrication du béton à contrôler si la résistance nominale contractuelle est atteinte.

### **ARTICLE 54 : CONSTRUCTION DES REGARDS DE VISITE**

Ils auront une section intérieure de 0.60m x 0.60m.

Ils seront réalisés en béton dosé à 300Kg. Les parois auront une épaisseur constante de 0,12m jusqu'à une profondeur de 2,50m et seront enduites et lissées au mortier dosé à 500 Kg de 0,01m. Cet enduit pourra être supprimé après accord de l'ingénieur si l'entrepreneur utilise des coffrages permettant l'obtention de surfaces très lisses (contre-plaqué, coffrages métalliques). Dans ce cas, un simple réglage sera demandé.

Lorsque la profondeur du regard sera supérieure à 1,00m, les parois seront armées et auront une épaisseur de 0,15m.

Le radier du regard reposant sur un béton de propreté de dix centimètres (10cm) d'épaisseur, aura la même épaisseur que les parois de la cheminée et présentera une cunette en forme de demie-buse de même diamètre que la canalisation aval. Des plages latérales inclinées de 10% d'une largeur de 0,20m à mi-hauteur de la conduite seront réalisées pour tous les regards.

Cette cunette sera enduite et lissée au mortier de ciment dosé à 500Kg, les raccordements avec les collecteurs affluents étant particulièrement soignés et d'une largeur de 0,15m.

La profondeur des regards sera mesurée, à l'aplomb de l'axe des regards depuis le fil d'eau de la canalisation circulaire jusqu'au-dessus du tampon.

### **ARTICLE 55 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

Les branchements particuliers raccordant les fosses réceptrices aux regards borgnes ou de visite, seront exécutés en canalisations d'un diamètre intérieur de 0,30m à 0.40 m (P.VC série I)

La pente de ces branchements devra être impérativement égale ou supérieur à 3 pour cent à partir du radier de la fosse réceptrice.

Les fosses réceptrices simples ou doubles pour branchements particuliers seront exécutées en béton vibré (béton n°3) conformément aux indications de l'article 35.

Les parois de ces fosses auront une épaisseur de 0,12m et une hauteur variable.

Les coffrages intérieurs devront être métalliques pour permettre d'obtenir une surface unie.

Les fosses seront coiffées d'un tampon en béton armé muni d'un anneau de levage. Le tampon et la fosse recevront une cornière métallique (galvanisé) de protection.

## **CHAPITRE V : MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 56 : CARACTERES GENERAUX DES PRIX**

Les prix prévus au bordereau des prix serviront pour le règlement des travaux terminés. Il en résulte que ces prix comprennent toutes les dépenses, de matériaux, du personnel, les frais généraux, les impôts, les taxes et notamment la T.V.A, les faux-frais et d'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Ils est précisé que les quantités de fournitures venant en dépassement des quantités contractuelles, et quoique réellement exécutées, ne donneront lieu à aucune dépense supplémentaire sauf dans le cas où l'entrepreneur aura reçu l'accord écrit **du maître d'ouvrage** ou du **Maître d'ouvrage délégué** avant l'exécution de ces travaux.

Par conséquent, l'entrepreneur devra respecter les indications données par le présent C.P.S tout changement apporté ces dernières devra être ordonné par **le maître d'ouvrage ou de son délégué**.

Les renseignements fournis par **le maître d'ouvrage ou de son délégué** ne dispensent pas l'entrepreneur d'effectuer les vérifications et les reconnaissances nécessaires, notamment sur les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'insuffisance des renseignements fournis par **le maître d'ouvrage délégué** pour revenir en cours de marché sur les prix qu'il a acceptés ou pour demander une indemnité.

L'entrepreneur sera réputé s'être rendu compte des difficultés des travaux, et il n'aura droit à aucune plus-value sur les prix du bordereau, quelles que soient les difficultés spéciales rencontrées, arrêt momentané des travaux, maintien de la circulation.

### **ARTICLE 57 : REVISION DES PRIX**

Les conditions de révisions des prix sont régies par les dispositions de l'article 14 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 6 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2.06.388 précité, les prix du présent marché sont révisibles, en application de la formule de révision des prix suivante conformément à l'arrêté du premier Ministre n°3-14-08 du 02 Rabii I 1429 (10/03/2008) :

$$P = P_0 * ( 0,15 + ( 0,85 * BAT_6 / BAT_{6_0} ) * ( 100 + T / 100 + T_0 )$$

P<sub>0</sub>: le montant des travaux avant révision

P: le montant révisé des travaux

T<sub>0</sub>: le taux de la T.V.A applicable avant révision

T: le taux de la T.V.A applicable après révision

BAT<sub>60</sub>: indice global de bâtiment tout corps d'état avant révision

BAT<sub>6</sub>: indice global de bâtiment tout corps d'état après révision

### **ARTICLE 58 : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX**

**Le maître d'ouvrage** se réserve le droit de modifier dans les limites ci-après définies certains éléments du programme ou de renoncer à l'exécution de certains ouvrages qui y sont prévus ceci sans que l'entrepreneur ne puisse prétendre à une variation des prix des autres articles du bordereau ou de la décomposition du montant forfaitaire.

Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 52 du C.C.A.G-T. l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, tant que l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché n'excède pas dix pour cent (10%) de la masse initiale des travaux.

Si la diminution dans la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq cent (25%) de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice, dûment constaté, qu'il a subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq pour cent (25%).

### **ARTICLE 59 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Sont désignés par ce terme, tous les travaux en plus de ceux prévus au marché. Ces travaux seront réglés ou décomptés sur la base de prix unitaire portés au détail estimatif et quantitatif.

Dans le cas d'ouvrage et de fourniture non prévue au marché in sera demandé à l'entrepreneur d'établir une proposition de prix (avec sous détail à l'appui) sur la base de laquelle sera établi, un bordereau de prix supplémentaire sous forme d'avenant au marché. Il est précisé que, seuls seront considérés comme travaux Supplémentaire les travaux dus à des changements ordonnés par **le maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué** et confirmés par ordre de service.

### **ARTICLE 60 : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES**

Le règlement des ouvrages se fera en appliquant, dans les décomptes provisoires et définitifs, les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées.

Les attachements seront pris contradictoirement entre l'entrepreneur et le bureau d'études chargé du suivi des travaux et l'administration.

Ces règlements seront applicables aux ouvrages, conformément aux attachements et au devis descriptif définissant la limite de la partie forfaitaire et de la partie au mètre.

Les travaux modificatifs ou supplémentaires sont réglés suivant le même mode par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du bordereau des prix pour les ouvrages identiques, assimilables ou équivalents, ou par application des prix unitaires, du bordereau de prix supplémentaires établis à partir de la proposition du prix demandée à l'entrepreneur et acceptée par le maître d'ouvrage pour des ouvrages ou fournitures non prévues au détail estimatif et au bordereau des prix unitaires.

### **ARTICLE 61 : DECOMPTE PROVISOIRE**

L'entrepreneur remet le 15 de chaque mois au maître d'ouvrage, l'état de situation établi en cinq exemplaires dans le cas de groupement d'entreprise, les situations sont remises au maître d'ouvrage par le mandataire, revêtues de son visa.

En complément, il est précisé que la réception ne saurait en aucune manière valoir règlement de compte ou ratifications des décomptes remis par l'entreprise.

## **ARTICLE 62 : ATTACHEMENTS**

En application des prescriptions du C.C.A.G-T il doit être pris des attachements contradictoires de travaux qui ne sont pas visibles après exécution des ouvrages, des parties d'ouvrages qui sont cachées après leur exécution, des parties d'ouvrages qui sur la demande d'exécutions et d'une façon générale, lorsque, l'entrepreneur ou **le maître d'ouvrage ou son délégué** le demandent.

Les travaux faisant l'objet du présent cahier des prescriptions spéciales seront réglés sur la base des quantités réellement exécutées. Des prises d'attachements contradictoires seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en présence des représentants de l'administration pour déterminer les quantités exactes vérifiables par le plan de recollement de fin des travaux, qui seront définitivement appliquées aux prix du bordereau annexé au présent dossier.

**Le maître d'ouvrage** peut refuser la signature d'un attachement correspondant à un ouvrage qui serait caché au moment de la présentation de cet attachement, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 63 : DECOMPTE DEFINITIF**

Par dérogation aux prescriptions du C.C.A.GT, les attachements et décomptes définitifs doivent être remis, au B.E.T et la Commune Urbaine de Chefchaouen chargés du suivi, dans un délai maximum de 40 jours calendaires après l'achèvement des travaux constatés par la signature des procès- verbaux de réception provisoire. Passé ce délai et en cas de défaillance de l'entreprise, le maître d'ouvrage peut établir ces décomptes aux frais de l'entrepreneur.

La Commune Urbaine de Chefchaouen établit alors ces décomptes définitifs avec les seuls éléments en sa possession. Cette façon de procéder étant imposée par la défaillance de l'entreprise, cette dernière ne pourra élever aucune réclamation sur le montant du décompte définitif arrêté par la Commune Urbaine de Chefchaouen.

Les clauses de pénalités prévues au présent C.P.S. sont applicables lors d'un retard sur le délai fixé ci- dessus.

En complément de ce qui est dit dans le C.C.A.G-T, les attachements et décomptes définitifs établis par l'entrepreneur sont vérifiés en accord avec l'entreprise dans le délai de 15 jours à compter de leur réception par le B.E.T. chargé du suivi, qui les transmet à la Commune Urbaine de Chefchaouen avec ses observations.

## **ARTICLE 64 : DEPASSEMENT DANS LES QUANTITES DU MARCHE**

L'entrepreneur est tenu de se limiter aux quantités prévues initialement au bordereau des prix du marché. Tout dépassement dans les quantités non autorisé par un ordre de service écrit de la part du Maître d'ouvrage ou de son délégué, ne sera en aucun cas pris en considération dans les attachements et le prestataire ne peut réclamer en aucun cas la rémunération y afférente.

## **ARTICLE 65 : DEFINITION DES PRIX**

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par application des prix forfaitaires établis pour chaque nature d'ouvrage par l'entrepreneur aux quantités réellement exécutées.

Les quantités prises en compte résulteront d'attachements pris en cours de travaux. En principe, toutes les dimensions mentionnées aux dessins notifiés Bon pour exécution seront respectées.

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature des conditions et difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné

dans tous leurs détails, les pièces du projet établi par **le maître d'ouvrage**, avoir visité l'emplacement du chantier (site), s'être entouré de tous les renseignements nécessaires pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Le prix est établi par l'entrepreneur à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement.

Il tient compte, également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application de marché, notamment gardiennage du chantier, impôts, droits règles, assurances, frais de métré et en général toutes charges imposées par les règlements d'état et municipaux à la date de la remise de l'offre.

N° des prix	DISIGNATION DES PRESTATIONS	u
10	Ce prix rémunère le décapage des sols et revêtements existant en galets de pierre, en béton ou toutes autres nature de terrain y compris la mise en remblais et le transport des déblais à la décharge public.  Ce prix est payé au .....	m3
20	Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une couche de béton de forme de 0,1M dosée 350kg /M3. La forme de béton est posée sur une surface bien arrosée et damée au rouleau ou au marteau mécanique pour avoir une surface parfaitement régulière.  Ce prix est payé au .....	m3
30	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de la pierre taillée de 0,20*0,20 M intercalée de 10 CM par les galets de mer ou de l'oued de dimension 3/4 CM bien roulés et posée dans un damier de bordures. Espace maximum de 5 M, les bordures de pierre sont de largeur 0,15M et de longueur de 0,20 à 0,35 M. Ce prix comprend aussi les nez de marches de 15CM qui seront réalisés avec la dite bordure lorsque si nécessaire ainsi que l'axe de la rue. Les deux parties de part et d'autre de l'axe de la rue ont une pente de 2% et doivent être parfaitement géométrique dans le sens longitudinal et transversale comme indiqué dans le plan de détail. La ligne d'exécution finale du revêtement et celle du niveau existant pour éviter toute changement des seuils de portes.  Ce prix est payé au .....	m2
40	Ce prix rémunère les fouilles en longueur ou en puits dans toutes nature de terrain y compris l'évacuation et le transport de l'excédent des déblais à la décharge public .  Ce prix est payé au .....	m3
50	Ce prix rémunère la fourniture et la pose de buses en PVC type assainissement agréées de dimension 400 MM et 300 M y compris toutes sujétions de pose et de raccordement.  Ce prix est payé au .....	ml
60	Ce prix rémunère la construction des regards en béton de dimension 0.60 *0.60 M et de profondeur de 0.70 M 1.50 M y compris tampon en beton  Ce prix est payé au .....	U

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

N° prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix Unitaires en DHs (Hors T.V.A)		Prix Total
				En chiffres	En lettres	
10	Décapage et terrassement des sols existants toutes nature y compris mise en remblais et transport des déblais à la décharge public	M3	1050			
20	Forme de béton de 0.10M	M3	700			
30	Revêtement en pierres taillées	M²	7000			
40	Fouilles en tranchées ou en puits en terrain de toutes natures y compris évacuation de l'excédent des déblais à la décharge public	M3	80			
50	Fourniture et pose de bures en béton vibré de diamètres 300 MM et 400 MM	Ml	80			
60	Construction de regards de branchement ou regards borne de dimensions 60X60 CM et de profondeur de 0.70 M à 1.50 M en béton y compris tampon en béton	U	40			
<b>TOTAL Hors TVA</b>						
<b>Taux TVA (20%)</b>						
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>						

Arrêté le présent marché à la somme de : .....

.....

**PAGE N° 39 ET DERNIERE**

**Marché N°DCT/Pavage-Assainissement-Medina/CH/166-2010**

**POUR  
TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES  
DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN**

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application de l'article 16, 17, 18, 19 et 20 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché .....

<b>DRESSE PAR</b> <u>LE SERVICE TECHNIQUE DE LA MUNICIPALITE DE CHEFCHAOUEN :</u>	<b>VERIFIE ET VISE PAR :</b> <u>LE PRESIDENT DE LA COMMUNE URBAINE DE CHEFCHAOUEN</u>
<b>LU ET ACCEPTE PAR :</b> <u>L'ENTREPRENEUR</u>	<b>WISE PAR :</b> <u>LA DIRECTRICE DE LA CCORDINATION TERRITORIALE</u>
<b>APPROUVE PAR</b> <u>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN</u>	

ROYAUME DU MAROC

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET  
SOCIAL DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME



وكالة إنعاش  
وتنمية الشمال  
Agence pour la Promotion  
et le Développement du Nord

MINISTERE DE L'INTERIEUR  
PROVINCE DE CHEFCHAOUEN  
COMMUNE URBAINE DE  
CHEFCHAOUEN



APPEL D'OFFRES N°DCT/Pavage-Assainissement-Medina/CH/ 166-2010

POUR

TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ASSAINISSEMENT DES RUES  
DE LA MEDINA DE CHEFCHAOUEN

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## **APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

### **Article 1 : Objet du règlement de la consultation**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : Pavage et assainissement des rues de la médina de Chefchaouen.

Il a été établi en vertu des disposition des articles 16,17,18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° **2.06.388** précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° **2.06.388** précité.

### **Article 2 : Maître d'ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume**

Le Maître d'Ouvrage Délégué (MOD) pour ledit marché est la **Commune Urbaine de Chefchaouen**.

### **Article 3 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° **2.06.388** précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
  - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
  - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
  - les personnes en liquidations judiciaires ;
  - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

#### **Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents:**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

##### **1. Un dossier administratif comprenant :**

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions délégrant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
  - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
  - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

## **2. Un dossier technique comprenant :**

- Une note détaillée indiquant les moyens humains : effectif permanent de la société (dûment justifié par des copies des déclarations de CNSS et copies des diplômes, CV de l'équipe proposée pour la réalisation des travaux, compétence etc..).
- Une note détaillée indiquant les moyens techniques et financiers du soumissionnaire ;
- Les références techniques pour les travaux similaires réalisées et achevées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
- Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références ;
- Planning.

## **Article 5 : Composition du dossier de consultation**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

## **Article 6 : Modification dans le dossier de consultation**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

### **Article 7 : Répartition en lots**

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

### **Article 8 : Retrait des dossiers de consultation**

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

### **Article 9 : Information des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

### **Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents**

#### **1. Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
  - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
  - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

## 2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.  
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

### **Article 11 : Dépôt des plis des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

### **Article 12 : Retrait des plis**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

### **Article 13 : Délai de validité des offres**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

### **Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

### **Article 15 : Critères d'évaluation des offres**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du décret n°2-06-388 précité.

**Elles sont écartées d'office, les entreprises ayant comptabilisé au moins deux mises en demeure ou une résiliation avec l'APDN durant l'année antécédente et l'année courante.**

**a. Les capacités à répondre aux stipulations du marché et la qualité des offres sont appréciées par l'ensemble des critères suivants :**

- L'effectif du personnel d'encadrement technique ;

- Le nombre de références techniques en relation avec les travaux objet de l'appel d'offres ;
- L'encadrement proposé pour la réalisation des travaux.

Le barème de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après :

**A- Effectif encadrement global technique de la société : (10 points)**

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point
- De 5 à 10 personnes : 5 points
- Supérieur à 10 personnes : 10 points

**B- Références des travaux similaires à celle faisant l'objet du marché : (40 points)**

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, c à d quatre références similaires.

**C- Equipe proposée : (30 points)**

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet;
- Un technicien spécialisé en génie civil;

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après et selon les CV et copies des diplômes présentés par l'entreprise:

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
<b>Chef de projet</b>	<b>Ncp</b>	<b>20</b>
<b>Technicien</b>	<b>Ntech</b>	<b>10</b>
<b>Total Maximal</b>	<b>--</b>	<b>30</b>

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale **nFi**:

- Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
- Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
  - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
  - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
  - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
  - Une présence continue de moins de 2 ans : 2points ;
  - Une présence continue de plus de 2 ans : 4 points.

La note du technicien spécialisé (**Ntech**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
  - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché :0 points ;
  - Formation initiale compatible avec l'objet du marché :3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
  - Une expérience de moins de 2 années dans le domaine : 2 points ;
  - Une expérience de plus de 2 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
  - Une présence continue de moins de 2 ans : 0 points ;
  - Une présence continue de plus de 2 ans : 2points.

(En cas de deux ou plusieurs membres, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

#### **D- Planning** :20 points

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la capacité de l'entreprise à réaliser les prestations dans le délai du marché :

- Planning conforme au délai : 20 points
- Planning non-conforme au délai : 0 points.

Toute offre ayant obtenu moins de **60 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

**L'offre qui sera retenue, parmi les offres des concurrents retenus après l'évaluation technique, est la moins disante.**

#### **Article 16 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale**

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés / entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

**Article 17 : Monnaie de paiement**

Les paiements seront effectués en monnaie nationale ; en dhs.

**REGLEMENT DE CONSULTATION**  
**ANNEXES**

**ANNEXE 1 :****DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Mode de passation :

Objet du Marché :

**Pour les personnes physiques :**

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

**Pour les personnes morales :**

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société).

Au capital de :.....

Adresse du siège social.....

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

**Déclare sur l'honneur :**

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Décret n° 2.06.388 précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

**Je certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

**Je reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Décret n° 2.06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

## ANNEXE 2

### Entête Banque

## CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN"**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de .....; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

## **ANNEXE 3 :**

# **ACTE D'ENGAGEMENT**

### **A. Partie réservée à l'administration**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° DCT/Pavage-assainissement-médina/CH/166-2010 du.....

#### **L'objet : Pavage et assainissement des rues de la médina de Chefchaouen.**

Passé en application des articles 17, 18 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007 ) fixant les conditions et les formes de passations des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion à et leur contrôle.

### **B. Partie réservée au concurrent**

#### **b) Pour les personnes physiques :**

Je soussigné :.....  
 Agissant en mon nom et pour mon propre compte,  
 Adresse du domicile à.....  
 Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
 Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....  
 N° de Patente :.....

#### **c) Pour les personnes morales :**

Je soussigné :.....  
 Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société).  
 Au capital de :.....  
 Adresse du siège social.....  
 Adresse du domicile élu.....  
 Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
 Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....  
 N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
  - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à .....(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

**TECHNIQUES DE LA SOCIETE**  
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société : .....

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....

.....

3°) Spécialisation de la société :

**ETUDE DANS LES DOMAINES :**

- Bâtiment .....
- Travaux Publics (préciser branche) .....
- Environnement .....
- Routes .....
- Autres (à préciser) .....

4°) Liste détaillée des études similaires réalisées ou en cours par la société (\*) ou le B.E :

Désignation des travaux (**)	Importance des études		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(\*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(\*\*) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET  
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES ETUDES**

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

**1. MOYENS HUMAINS :**

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

**2. MOYENS MATERIELS :**

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des études avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

## PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEXES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES TECHNIQUES  
(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

Nom du concurrent		
Intitulé du projet		
Lieu		Chef du projet (profil) :
Nom du client		Equipe affectée au projet : (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)
Délai contractuel d'exécution	Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année)
Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires
Noms et fonctions des responsables de l'entité :		
Description du projet		
Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent :		

1. Personnel technique/de gestion :

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui :

Nom	Poste	Attributions

MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)  
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE

Nom :  
Date de naissance :  
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

**Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission  
Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.**

Formation :

**Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentées que les diplômes obtenus.**

Expérience professionnelle :

**Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail**

Remarques :

**Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance**

**Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.**

(Signature de l'intéressé)

## PLANING DES ACTIVITES

Activité (mission et tâche)	(Mois à compter du début d'exécution du marché)												
	1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 <sup>e</sup>	7 <sup>e</sup>	8 <sup>e</sup>	9 <sup>e</sup>	10 <sup>e</sup>	11 <sup>e</sup>	12 <sup>e</sup>	13 <sup>e</sup>

CALENDRIER D'AFFECTATION DES MEMBRES  
DE L'EQUIPE PROPOSEE

Poste	Rapports fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												
														Nombre de mois
														Sous total (1)
														Sous total (2)
														Sous total (3)
														Sous total (4)

**NB : les indications de ce tableau doivent être en parfaite cohérence avec la décomposition des prix unitaires**